

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session
Genève, 15 – 24 juin 2011

Liste comparative des propositions concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les déficients visuels et les autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

établie par le Secrétariat

NOTE LIMINAIRE

Afin de faciliter les délibérations du comité permanent, le Secrétariat a établi une liste comparative des propositions concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les déficients visuels et les autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ainsi que les besoins de ces derniers, telles qu'elles ont été présentées par les États membres de l'OMPI et l'Union européenne au 16 mars 2011.

Cette liste comparative figure dans l'annexe. Elle s'appuie sur les documents suivants :

- Proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay concernant les limitations et exceptions : traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (WBU) (document SCCR/18/5); ci-après dénommée "proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique"
- Projet de proposition des États-Unis d'Amérique concernant un instrument de consensus (document SCCR/20/10); ci-après dénommé "proposition des États-Unis d'Amérique"
- Projet de Traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives (groupe des pays africains) (document SCCR/20/11); ci-après dénommé "proposition du groupe des pays africains"
- Projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (Union européenne) (document SCCR/20/12); ci-après dénommé "proposition de l'Union européenne".

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

INTITULÉ	2
OBJET.....	7
NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS.....	8
RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS.....	10
DÉFINITIONS	12
LIMITATIONS ET EXCEPTIONS.....	17
DROIT MORAL	21
TRANSFERT TRANSFRONTIÈRE DES ŒUVRES.....	22
RÉMUNÉRATION	25
FORMALITÉS	27
BASES DE DONNÉES	29
INTERMÉDIAIRES DE CONFIANCE	30
VIE PRIVÉE	31
RAPPORT AVEC LES CONTRATS	32
TECHNOLOGIE ET SENSIBILISATION.....	33
EXCEPTIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION	34
ŒUVRES ORPHELINES.....	35
AUTRES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS.....	36
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINALES.....	38

INTITULÉ

1. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture

2. La proposition des États-Unis d'Amérique est ainsi libellée sur ce point :

Instrument de consensus

3. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives

4. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

PRÉAMBULE

5. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'importance de l'accessibilité dans le processus d'égalisation des chances dans toutes les sphères de la société,

Conscientes des nombreux obstacles qui empêchent les aveugles, les déficients visuels et les personnes présentant d'autres handicaps de lecture d'accéder à l'information et à la communication,

Sachant que 90% des déficients visuels résident dans des pays à revenu bas ou moyen,

Désirant assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels à l'information et à la communication,

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

Reconnaissant que les personnes ayant d'autres handicaps rencontrent les mêmes défis et opportunités,

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

Conscientes que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux défis et opportunités découlant de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technologique,

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et s'assurer que toute personne a la possibilité de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Reconnaissant que l'idéal est que les éditeurs rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et qu'il convient de prévoir d'autres solutions dans le cas contraire,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

6. La proposition des États-Unis d'Amérique est ainsi libellée sur ce point :

L'Assemblée de l'Union de Berne, l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

Compte tenu des dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;

Désireuses de développer et de maintenir la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de maintenir un équilibre entre les intérêts des auteurs et des utilisateurs, et conscientes en particulier des besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou atteintes d'une déficience visuelle;

Reconnaissant que le système du droit d'auteur facilite l'accès à l'information et l'engagement plein et entier des personnes aveugles ou ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans les domaines de la vie civile, éducative, politique, économique, sociale et culturelle;

Conscientes du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi des exceptions et des limitations dans le cadre de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats spéciaux pour ces personnes;

Soulignant l'importance, la vitalité et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et à l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;

Recommandent que chaque État membre adopte et mette en œuvre les dispositions adoptées par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) pendant sa [___] session sous forme de règles du droit d'auteur relatives aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

Les dispositions figurent ci-après.

7. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Les Parties contractantes;

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de l'accessibilité proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

Reconnaissant le droit de chaque personne d'avoir accès à l'éducation tel que reconnu par Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Notant que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de partager l'information et les idées de toute sorte, sans tenir compte des frontières, que ce soit oralement, par écrit ou imprimée, sous forme artistique ou tout autre media de son choix;

Considérant que l'égalité d'accès à l'éducation, à la culture, à l'information et à la communication est un droit fondamental relevant de la politique publique;

Reconnaissant l'importance du rôle des pouvoirs publics pour garantir l'égalité des chances de toutes les personnes dans l'accès à l'éducation, à la culture et à l'information;

Conscientes du rôle des institutions d'éducation et de recherche, des bibliothèques et des archives publiques dans la vulgarisation, la diffusion, la promotion et la conservation du patrimoine culturel et scientifique;

Animées par la volonté de contribuer à la réalisation des recommandations pertinentes du plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement;

Conscientes des obstacles préjudiciables au développement humain et à l'épanouissement des personnes handicapées pour ce qui concerne l'éducation, la recherche et l'accès à l'information et à la communication;

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières;

Conscientes que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie de personnes handicapées et de toutes les personnes n'ayant pas les moyens lui permettant d'accéder à l'éducation, à la culture et à l'information;

Sachant qu'il est nécessaire de garantir la préservation de l'intérêt public par la mise en place des exceptions et limitations impératives qui ne peuvent être déroguées par aucune d'autre disposition juridique d'ordre national ou international;

Reconnaissant l'urgente nécessité d'accroître l'étendue des exceptions et limitations du droit d'auteur pour les handicapés, les bibliothèques, les archives, l'éducation et la recherche;

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux besoins des personnes vulnérables et aux défis découlant de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technologique;

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du public général, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information;

Soulignant l'importance de garantir et de préserver aux pays en développement l'accès sans entraves juridiques ou techniques aux flexibilités et aux exceptions;

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de relever le défi majeur au niveau du droit international de mise au point d'une approche globale à propos des exceptions et limitations,

Sont convenues de ce qui suit :

8. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Reconnaissant l'importance de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès aux œuvres dans des formats accessibles afin de réduire les obstacles entravant l'égalité d'accès à l'éducation et à la culture,

Considérant qu'il est important que les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'accès aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les empêchant d'utiliser les œuvres elles-mêmes et accordent une attention particulière aux formats accessibles,

Notant les délibérations du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi que les différentes propositions soumises par les États membres,

Conscientes de l'importance de la protection du droit d'auteur en tant qu'incitation à la création littéraire, scientifique et artistique et moyen de donner à chacune la possibilité de participer à la vie culturelle de sa communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Considérant que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est reconnu que d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer cet accès,

Considérant que l'équilibre qui caractérise le système international de la propriété intellectuelle, et dont la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) sont l'expression, doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

L'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'Assemblée générale de l'OMPI ont adopté la Recommandation commune suivante.

La présente recommandation commune vise à accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans la mesure où aucun produit adapté aux besoins de ces personnes n'est commercialisé. Les dispositions de la présente recommandation reposent sur le principe selon lequel tous les États membres devraient inclure dans leur législation nationale sur le droit d'auteur une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public au sens de l'article 8 du WCT. Cette exception devrait porter sur les utilisations qui sont directement liées aux difficultés de lecture dans la mesure exigée par la difficulté considérée et qui ne sont pas de nature commerciale.

La présente recommandation commune encourage une approche pragmatique et recommande la création d'un système mondial de reconnaissance mutuelle d'intermédiaires de confiance. S'agissant des pays dans lesquels il n'existe pas encore d'intermédiaire de confiance, les États membres sont encouragés à faciliter la création d'au moins une entité de ce type pour leur territoire.

OBJET

9. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article premier. Objet

Le présent traité énonce les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre aux personnes présentant une déficience visuelle ou un autre handicap en matière de lecture des œuvres protégées d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'accent étant placé en particulier sur les mesures permettant de publier et de distribuer les œuvres dans des formats accessibles aux aveugles, aux déficients visuels et aux autres personnes présentant un handicap de lecture, afin d'appuyer leur participation entière et effective à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement pour leur bien propre mais également pour l'enrichissement de la société.

10. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 2. Objet

Le présent traité énonce les éléments minimaux de flexibilité à prévoir dans les législations nationales relatives au droit d'auteur, en vue de permettre l'accès aux œuvres protégées, pour les bénéficiaires ci-après :

- les personnes souffrant de handicaps visés à l'article 21;
- les institutions d'éducation et de recherche;
- les bibliothèques; et
- les centres d'archives.

NATURE ET PORTÉE DES OBLIGATIONS

11. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 2. Nature et portée des obligations

- a) Les Parties contractantes conviennent d'adopter certaines mesures pour assurer la liberté et l'égalité d'accès à l'information et à la communication des personnes présentant une déficience visuelle ou un autre handicap en matière d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur;
- b) Les Parties contractantes donnent effet aux dispositions du présent traité;
- c) Les Parties contractantes sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques (libellé similaire à celui de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC);
- d) Les Parties contractantes peuvent, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent traité en faveur des déficients visuels et des personnes présentant un handicap de lecture, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit traité (libellé similaire à celui de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC).
- e) La mise en œuvre du traité est axée sur le développement et la transparence, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des Parties contractantes (Plan d'action de l'OMPI pour le développement); et
- f) Les Parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre permette l'adoption opportune et efficace des mesures autorisées par le présent traité, y compris des procédures rapides qui ne créent pas par elles-mêmes d'obstacles aux utilisations légitimes, qui sont loyales et équitables et qui ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses, ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés (libellé similaire à celui de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC).

12. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 3. Nature et portée des obligations

- a) Les Parties contractantes conviennent d'adopter les mesures appropriées pour assurer la liberté et l'égalité d'accès à l'information et à la communication aux personnes et aux organismes visés à l'article 2.
- b) Les Parties contractantes donnent effet aux dispositions du présent traité;
- c) Les Parties contractantes détermineront la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité;

- d) Les Parties contractantes conviennent d'appliquer le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des Parties contractantes.

- e) Les Parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre permette l'adoption opportune et efficace des mesures autorisées par le présent traité, y compris des procédures rapides qui ne créent pas par elles-mêmes d'obstacles aux utilisations légitimes, qui sont loyales et équitables et qui ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses, ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

13. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 3. Rapports avec d'autres conventions

- a) Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité sont compatibles avec les obligations énoncées dans les traités et conventions suivants auxquels elles sont parties :
1. l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
 2. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (WCT);
 3. la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome);
 4. le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (WPPT);
 5. l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 (Accord sur les ADPIC);
 6. la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO; et
 7. la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, en particulier, mais pas exclusivement, ses articles 21 et 30.
- b) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent traité s'applique aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, il constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de ladite convention en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention.

14. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 4 : Rapports avec d'autres instruments internationaux

- a) Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité sont compatibles avec les obligations énoncées dans les traités et conventions suivants auxquels elles sont parties :
1. la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
 2. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (WCT);

3. la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome);
 4. le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (WPPT);
 5. l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 (Accord sur les ADPIC);
 6. la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO; et
 7. la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies.
- b) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent traité s'applique aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, il constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de ladite convention en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention.

DÉFINITIONS

15. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 15. Handicaps visés par le traité

- a) Aux fins du présent traité, on entend par "déficient visuel" :
1. une personne qui est aveugle; ou
 2. une personne qui présente une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle substantiellement équivalente à celle d'une personne qui n'a pas de déficience visuelle, et qui est donc incapable d'accéder à des œuvres protégées dans substantiellement la même mesure qu'une personne sans handicap.
- b) Les Parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d'un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l'article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu'une personne sans handicap.

Article 16. Définitions supplémentaires

Aux fins du présent traité on entend par :

"œuvre" toute œuvre d'un type pouvant être protégé par le droit d'auteur, que cette protection soit ou non garantie par la législation nationale ou que cette protection légale soit arrivée à échéance, y compris les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les bases de données et les films.

"titulaire du droit d'auteur" toute personne ou organisation qui peut contrôler l'accès à une œuvre en exerçant ses droits exclusifs ou par d'autres moyens, même lorsque le droit d'auteur n'existe pas ou a cessé d'exister.

"droits exclusifs" les droits prévus par les autres conventions énumérées à l'article 3 ou d'une autre manière, y compris les droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public par fil ou sans fil.

"format accessible" une autre manière ou forme permettant aux déficients visuels ou aux personnes présentant un handicap de lecture d'accéder à l'œuvre, et notamment à un déficient visuel d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle.

Les "formats accessibles" comprennent notamment les gros caractères de polices et de tailles différentes autorisées en fonction des besoins, le braille, les enregistrements audio, les copies numériques compatibles avec lecteurs d'écran ou le braille électronique et les œuvres audiovisuelles avec description audio. Il est aussi entendu qu'un format est accessible ou non selon l'objectif pour lequel l'œuvre est utilisée, de sorte que, par exemple, l'enregistrement audio d'un livre sans index peut être accessible à un déficient visuel écoutant pour le plaisir mais pas à un déficient visuel écoutant à des fins d'étude.

“accès licite” un accès assuré par ou avec l’autorisation du titulaire du droit d’auteur ou par tout autre moyen légal.

“droit d’auteur” le droit d’auteur et tout autre droit connexe pertinent accordés par une Partie contractante conformément à la Convention de Rome, à l’Accord sur les ADPIC, au WPPT ou autrement, et les termes “titulaire du droit d’auteur” et “auteur” doivent être interprétés en conséquence.

“base de données” un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d’une autre manière.

16. La proposition des États-Unis d’Amérique est ainsi libellée sur ce point :

Article premier. Définitions

“personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés”

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” :

1. une personne qui est aveugle; ou
2. une personne qui est atteinte d’une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture, qui ne peuvent pas être réduits par l’utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d’une personne qui n’est pas atteinte de cette déficience, de ces troubles, ou de ces difficultés et n’est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu’une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés;
3. une personne qui souffre d’une invalidité physique d’origine orthopédique ou neuromusculaire qui l’empêche de manipuler et d’utiliser des documents imprimés courants.

“prix raisonnable”

Aux fins du présent [instrument de consensus], pour déterminer si un exemplaire d’une œuvre proposé en un format spécial est disponible à un “prix raisonnable”, l’exemplaire de l’œuvre en format spécial devrait être disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l’œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché.

“version d’une œuvre en format spécial”

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “version d’une œuvre en format spécial” un texte en Braille ou sous forme sonore ou numérique à l’usage exclusif des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, cette exclusivité étant inhérente au format, par des moyens techniques ou une diffusion exclusive par des intermédiaires de confiance.

“intermédiaire de confiance”

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “intermédiaire de confiance” un organisme gouvernemental ou sans but lucratif doté d’une personnalité juridique dont la mission principale consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l’éducation, la formation, la lecture adaptée ou l’accès à l’information. Un intermédiaire de confiance dispose de politiques et de procédures pour établir l’admissibilité des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles il s’adresse.

Un intermédiaire de confiance est un établissement qui a la confiance des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et des titulaires du droit d’auteur. Si l’intermédiaire de confiance est un réseau d’organismes à l’échelle nationale, tous les organismes, établissements et personnes morales qui participent au réseau doivent avoir ces caractéristiques.

17. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent traité on entend par :

“Œuvre” toute production, originale ou dérivée, du domaine artistique, littéraire, dramatique, musicale ou scientifique quel qu’en soit le mode, le format ou la forme d’expression pouvant faire l’objet de protection par le droit d’auteur même si cette protection soit arrivée à échéance.

“Titulaire du droit d’auteur” toute personne physique ou morale, auteur de l’œuvre, qui jouit de droits exclusifs sur l’exploitation de son œuvre lorsque la durée de la protection court encore ou lorsque le droit d’auteur n’existe pas ou a cessé d’exister.

“Droits exclusifs” les droits prévus par les conventions énumérées à l’article 4, y compris les droits de reproduction, d’adaptation, de distribution et de communication au public par fil ou sans fil.

“Format accessible” la forme dans laquelle l’œuvre est présentée et qui permet aux personnes souffrant d’un handicap prévu par l’article 18 du présent traité, d’accéder à l’œuvre, aussi aisément et librement qu’une personne sans handicap.

Les “formats accessibles” comprennent notamment les gros caractères de polices et de tailles différentes autorisées en fonction des besoins, le braille, les enregistrements audio, les copies numériques compatibles avec lecteurs d’écran ou le braille électronique et les œuvres audiovisuelles avec description audio.

“Droit d’auteur” l’ensemble des droits patrimoniaux et moraux dont dispose un auteur sur ses œuvres.

“Base de données” un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d’une autre manière.

“Archives” établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif dépositaires des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l’avancement des connaissances utiles à l’éducation, l’enseignement, la recherche et à l’intérêt public.

“Bibliothèques” établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif mettant à disposition gratuitement des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l’avancement des connaissances utiles à l’éducation, l’enseignement, la recherche et à l’intérêt public.

“Organismes” se réfèrent à ceux visés à l’article 2 du présent Traité.

Article 21. Handicaps visés par le présent traité

- a) Aux fins du présent traité, on entend par personne handicapée, toute personne qui souffre d’une déficience visuelle, qui souffre d’une incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive.
- b) Les Parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d’un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l’article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu’une personne sans handicap.

18. La proposition de l’Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article premier. Définitions

Aux fins des présentes dispositions, on entend par :

- i) “État membre” un État partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et une Partie contractante du WCT et de la Convention instituant l’OMPI.
- ii) “personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” toute personne qui est :
 - a) aveugle; ou
 - b) atteinte d’un trouble de la fonction visuelle auquel il n’est pas possible de remédier suffisamment au moyen de verres correcteurs pour permettre la lecture sans un éclairage d’un niveau ou d’un type spécial; ou
 - c) dyslexique; ou
 - d) incapable, du fait d’un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre; ou
 - e) incapable, du fait d’un handicap physique, d’accommoder ou d’orienter son regard dans la mesure qui serait normalement acceptable aux fins de la lecture; qui est incapable, du fait de son handicap, de lire les éditions d’œuvres couramment disponibles dans le commerce; et qui est en mesure de lire un texte moyennant un reformatage de son contenu (mais qui ne nécessite pas une réécriture du texte proprement dit en des termes simplifiés pour mieux le comprendre);

- iii) “œuvre dans un format accessible” une œuvre imprimée dont le format a été modifié avant ou après la publication afin que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés puissent avoir accès à cette œuvre au moment de sa publication ou après. Toute œuvre à modifier pour être présentée dans un format accessible doit avoir été acquise légalement et le reformatage doit respecter l'intégrité de l'œuvre originale.
- iv) “intermédiaire de confiance” une institution agréée dont les activités doivent être approuvées à la fois par les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et par les titulaires des droits, tels que les éditeurs. Les intermédiaires de confiance facilitent la production d'œuvres dans des formats accessibles et le transfert transfrontière de ces œuvres d'une manière encadrée.

Les intermédiaires de confiance devraient remplir les conditions suivantes :

- exercer leurs activités dans un but non lucratif;
- enregistrer les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s'adressent leurs services;
- fournir des services spécialisés relatifs à la formation, à l'enseignement ou aux besoins de lecture adaptée ou d'accès à l'information des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;
- appliquer des politiques et des procédures visant à établir la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s'adressent leurs services;
- appliquer des politiques et des procédures visant à ce que la législation relative au droit d'auteur et à la protection des données soit pleinement respectée.

Si l'intermédiaire de confiance est un réseau national d'organismes, tous les organismes qui en font partie doivent remplir l'ensemble des conditions ci-dessus.

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

19. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 4. Limitations et exceptions relatives aux droits exclusifs

- a) Il est permis, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des déficients visuels par tous les moyens possibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et de prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. la personne ou l'organisation désirant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
 2. l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux déficients visuels;
 3. les copies de l'œuvre sont offertes exclusivement pour l'utilisation des déficients visuels; et
 4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives.
- b) Un déficient visuel à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil dans le cadre d'une activité visée à l'alinéa a) peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, faire une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.
- c) Les droits visés à l'alinéa a) s'appliquent aussi aux entités commerciales et s'étendent à la location commerciale de copies en format accessible si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :
1. l'activité est entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relèvent des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs qui sont permises sans rémunération du titulaire du droit d'auteur;
 2. l'activité est entreprise par une entité commerciale sans but lucratif, uniquement pour permettre aux déficients visuels d'accéder aux œuvres sur un pied d'égalité avec le reste de la population; ou
 3. l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui doit être convertie dans un format accessible n'est pas raisonnablement disponible dans un format identique ou largement équivalent permettant l'accès des déficients visuels et l'organisation mettant à disposition ce format accessible notifie cette utilisation au titulaire du droit d'auteur, et une rémunération adéquate est prévue pour le titulaire du droit d'auteur.
- d) Pour déterminer si une œuvre est disponible à des conditions raisonnables selon l'alinéa c)3), les critères suivants sont à prendre en considération :

1. pour les pays développés, l'œuvre doit être accessible et disponible à un prix similaire ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes qui ne présentent pas de déficience visuelle; et
2. pour les pays en développement, l'œuvre doit être accessible et disponible à des prix abordables, compte tenu de la disparité de revenu des déficients visuels.

Article 14. *Limitations et exceptions appliquées aux éléments de bases de données non protégés par le droit d'auteur*

Les dispositions du présent traité s'appliquent *mutatis mutandis* aux éléments de bases de données non protégés par le droit d'auteur.

20. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 5. Limitations et exceptions au droit d'auteur

Pour les personnes handicapées

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des personnes handicapées, par tous les moyens possibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, et de prendre toute autre mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. la personne ou l'organisation désirant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
 2. l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux personnes handicapées;
 3. les copies de l'œuvre sont offertes exclusivement aux personnes handicapées;
 4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives;
 5. le détenteur du droit est reconnu comme tel.
- b) Une personne handicapée à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil dans le cadre d'une activité visée à l'alinéa a) peut, faire une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.
- c) Les droits visés à l'alinéa a) s'appliquent aussi aux entités commerciales et s'étendent à la location commerciale de copies en format accessible si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :

1. l'activité est entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relèvent des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs qui sont permises sans rémunération du titulaire du droit d'auteur;
 2. l'activité est entreprise par une entité commerciale sans but lucratif, uniquement pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux œuvres; ou
 3. l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui doit être convertie dans un format accessible, n'est pas raisonnablement disponible dans un format identique ou largement équivalent permettant l'accès des personnes handicapées et l'organisation mettant à disposition ce format accessible notifie cette utilisation au titulaire du droit d'auteur, et une rémunération adéquate est prévue pour le titulaire du droit d'auteur.
- d) Pour déterminer si une œuvre est disponible à des conditions raisonnables selon l'alinéa c)3), les critères suivants sont à prendre en considération :
1. pour les pays développés, l'œuvre doit être accessible et disponible à un prix égal ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes qui ne présentent pas de handicaps; et
 2. pour les pays en développement, l'œuvre doit être accessible et disponible à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des personnes handicapées.

Article 10. Limitations et Exceptions aux droits voisins

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes exceptions et limitations apportées aux droits exclusifs de l'auteur, prévues aux articles 5, 6,7, et 8.

21. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 2. Exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Les États membres devraient prévoir, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public de l'œuvre, au sens de l'article 8 du WCT, en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L'exception devrait englober les utilisations qui sont directement liées aux difficultés de lecture des textes imprimés dans la mesure nécessitée par les difficultés en question et qui ne sont pas de nature commerciale.

Cette exception n'est applicable que dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les États membres peuvent veiller à ce que les titulaires de droits reçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres objet de l'exception. Cette exigence peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'une société de gestion collective.

La recommandation ne s'applique pas dans la mesure où il existe sur le marché des solutions suffisantes et appropriées pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

DROIT MORAL

22. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 5. Citation et droit moral

- a) Lorsqu'une œuvre ou la copie d'une œuvre est mise à la disposition d'un déficient visuel dans le cadre d'une activité visée à l'article 4, il doit être fait mention de la source et du nom de l'auteur tel qu'il figure sur l'œuvre ou la copie de l'œuvre à laquelle la personne ou l'organisation agissant en vertu de l'article 4 a un accès licite.
- b) L'utilisation permise par l'article 4 est sans préjudice de l'exercice du droit moral.

23. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 12. Reconnaissance et droit moral

- a) Lorsqu'une œuvre ou la copie d'une œuvre est mise à la disposition des bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus, il doit être fait mention de la source et du nom de l'auteur tel qu'il figure sur l'œuvre ou la copie de l'œuvre à laquelle la personne ou l'organisation agissant en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 a un accès licite.
- b) L'utilisation permise par les articles 5, 6, 7, et 8 est sans préjudice de l'exercice du droit moral.

TRANSFERT TRANSFRONTIÈRE DES ŒUVRES

24. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 8. Importation et exportation d'œuvres

Si toutes les conditions énoncées à l'article 4 sont dûment respectées dans les pays exportateurs ou importateurs, les actes suivants sont permis sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

1. l'exportation dans un autre pays de toute version de l'œuvre ou copie de l'œuvre que toute personne ou organisation dans un pays donné est autorisée à détenir ou à faire en vertu de l'article 4; et
2. l'importation dans un autre pays de cette version de l'œuvre ou de copies de l'œuvre par une personne ou une organisation en capacité d'agir conformément aux dispositions de l'article 4.

25. La proposition des États-Unis d'Amérique est ainsi libellée sur ce point :

Article 2. Exportation d'exemplaires d'œuvres dans un format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Les États membres devraient prévoir d'autoriser l'accomplissement des actes ci-après dans leur législation nationale sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- A. l'exportation vers un autre État membre de tout exemplaire matériel d'une œuvre publiée réalisé en braille en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de l'État membre à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;
- B. l'exportation vers des intermédiaires de confiance dans un autre État membre de tout autre exemplaire d'une œuvre publiée réalisé dans un format spécial en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de l'État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres peuvent choisir de limiter l'application de ce principe à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.

Article 3. Importation d'exemplaires d'œuvres dans un format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Les États membres devraient prévoir d'autoriser l'accomplissement des actes ci-après dans leur législation nationale sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- A. l'importation en provenance d'un autre État membre de tout exemplaire matériel d'une œuvre publiée réalisé en braille en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de cet autre État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;
- B. l'importation auprès d'intermédiaires de confiance dans un autre État membre de tout autre exemplaire d'une œuvre publiée réalisé dans un format spécial en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de cet autre État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres peuvent choisir de limiter l'application de ce principe à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.

26. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 15. Importation et exportation d'œuvres

Les parties contractantes veillent à ce que l'importation et l'exportation des œuvres obéissent aux conditions énoncées aux articles 5, 6, 7 et 8, et prendront des dispositions nécessaires pour qu'il soit permis sans autorisation du titulaire des droits d'auteur,

- 1. l'exportation dans un autre pays de toute version de l'œuvre ou copie de l'œuvre que toute personne ou organisme dans un pays donné est autorisée à détenir ou à faire en vertu des articles 5, 6, 7 et 8; et
- 2. l'importation dans un autre pays de cette version de l'œuvre ou de copies de l'œuvre par une personne ou un établissement en capacité d'agir conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8.

27. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 4. Transfert transfrontière d'œuvres tangibles dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur

Les États membres devraient admettre que, si une œuvre est rendue accessible en vertu d'une exception prévue dans leur législation nationale en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, un exemplaire de cette œuvre dans un format accessible peut être distribué à un État membre qui prévoit une exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou, sous réserve d'une licence d'exportation spéciale accordée par le titulaire des droits, par les soins d'un intermédiaire de confiance dans un autre État membre.

Un exemplaire de l'œuvre dans un format accessible ne peut pas être directement distribué à une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés résidant dans ce dernier État membre mais doit être distribué par les soins d'un intermédiaire de confiance constitué pour cet État membre.

Article 5. Accès transfrontière du public aux œuvres dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur

Les États membres devraient admettre que, si une œuvre est mise à disposition en ligne en vertu d'une exception prévue dans leur législation nationale en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, l'œuvre dans un format accessible peut être mise à disposition en ligne, au sens de l'article 8 du WCT, à l'intention d'un État membre qui prévoit une exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou, sous réserve d'une licence d'exportation spéciale accordée par le titulaire des droits, par les soins d'un intermédiaire de confiance dans un autre État membre.

L'œuvre dans un format accessible ne peut être mise à disposition en ligne que par les soins d'un intermédiaire de confiance constitué à cet effet pour l'État membre où réside la personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

RÉMUNÉRATION

28. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 11. Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

- a) Aux fins de l'application de l'article 4.c)3), les Parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit en place pour déterminer le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération adéquate selon l'article 4.c)3) sont les suivants :
- b) Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa c);
- c) Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité de revenu des déficients visuels;
- d) Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa a) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres dans certains formats, tels que le braille, ou pour certaines entités habilitées; et
- e) Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

29. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 18. Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

- a) Aux fins de l'application de l'article 5.c)3), les Parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération équitable selon l'article 5.c)3) sont les suivants :
- b) Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa c) suivant;

- c) Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des bénéficiaires des exceptions et limitations;
- d) Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa a) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres objets de l'exception;
- e) Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

FORMALITÉS

30. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 9. Notification aux titulaires de droits en cas de reproduction et de distribution des œuvres

En cas de reproduction et de distribution d'œuvres pour les déficients visuels conformément à l'article 4.c)3), des efforts raisonnables doivent être faits pour notifier ce fait au titulaire du droit d'auteur. Cette notification comprend les éléments suivants :

1. le nom, l'adresse postale et les coordonnées de télécommunication pertinentes de la partie exerçant ses droits de reproduction et de distribution;
2. la nature de l'utilisation de l'œuvre, ainsi que les pays où l'œuvre est distribuée et les conditions dans lesquelles elle est distribuée; et
3. des informations concernant le droit des titulaires du droit d'auteur d'obtenir une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre, ou d'en contester l'utilisation au motif que les utilisations en question ne sont pas suffisamment restreintes aux déficients visuels ou parce que l'œuvre est en fait raisonnablement disponible sous une forme identique ou largement équivalente permettant sa perception par les déficients visuels.

31. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 16. Notification aux titulaires de droits en cas de reproduction et de distribution des œuvres

Les parties contractantes veillent à ce qu'en cas de reproduction et de distribution d'œuvres pour les bénéficiaires des limitations et exceptions conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, des efforts raisonnables doivent être faits pour notifier ce fait au titulaire du droit d'auteur. Cette notification comprend les éléments suivants :

1. le nom, l'adresse postale et les coordonnées pertinentes de la partie exerçant ses droits de reproduction et de distribution;
2. la nature de l'utilisation de l'œuvre, ainsi que les pays où l'œuvre est distribuée et les conditions dans lesquelles elle est distribuée.

32. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 6. Notification aux titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres

En cas de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public, au sens de l'article 8 du WCT, d'œuvres dans un format accessible en faveur de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés selon les articles 4 et 5, les intermédiaires de confiance devraient notifier ce fait dans un délai raisonnable aux titulaires des droits ou aux sociétés de gestion collective avant toute utilisation de l'œuvre. Cette notification comprend les éléments ci-après :

- i) le nom, l'adresse postale et les coordonnées de télécommunication pertinentes de la partie reproduisant et distribuant les œuvres et les mettant à la disposition du public;
- ii) la nature de l'utilisation des œuvres, ainsi que les pays où l'œuvre doit être distribuée et mise à la disposition du public ainsi que les conditions dans lesquelles elle est distribuée et mise à la disposition du public; et
- iii) des informations concernant le droit des titulaires des droits de contester l'utilisation au motif que les utilisations en question ne sont pas suffisamment restreintes aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou que l'utilisation porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou porte indûment préjudice à ses intérêts légitimes.

BASES DE DONNÉES

33. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 10. Base de données sur les œuvres disponibles

- a) L'OMPI crée une base de données, accessible par l'Internet et d'autres moyens, permettant aux titulaires de droits d'identifier librement les œuvres pour faciliter le respect de l'obligation de notification énoncée à l'article 9 du présent traité et fournir des informations concernant la disponibilité d'une œuvre dans un format qui permet sa perception par les déficients visuels.
- b) Après avoir consulté des éditeurs et des déficients visuels, l'OMPI veillera à ce que la base de données comporte un code standard déchiffrable par machine pour identifier de façon univoque les œuvres enregistrées dans la base de données. Ce code sera utilisable pour les œuvres publiées dans différents formats.

34. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 17. Base de données sur les œuvres disponibles

- a) L'OMPI crée une base de données, accessible par l'Internet et par d'autres moyens, permettant aux titulaires de droits d'identifier librement les œuvres pour faciliter le respect de l'obligation de notification énoncée à l'article 16 du présent traité et fournir des informations concernant la disponibilité d'une œuvre dans un format qui permet sa perception par les personnes handicapées.
- b) Après avoir consulté des éditeurs et des parties prenantes, l'OMPI veille à ce que la base de données comporte un code standard déchiffrable par machine pour identifier de façon univoque les œuvres enregistrées dans la base de données. Ce code sera utilisable pour les œuvres publiées dans différents formats.

35. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 7. Création d'un service international en ligne concernant les œuvres accessibles

Les États membres devraient encourager l'établissement d'un catalogue international en ligne répertoriant les œuvres accessibles.

INTERMÉDIAIRES DE CONFIANCE

36. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 3. Constitution d'intermédiaires de confiance

Les États membres devraient encourager la constitution pour leur territoire d'au moins un intermédiaire de confiance. Ces institutions devraient satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1.iv) et remplir les critères exigés pour acquérir le statut d'intermédiaire de confiance.

VIE PRIVÉE

37. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 13. Respect de la vie privée

Lors de la mise en œuvre du présent traité, les Parties contractantes protègent la vie privée des déficients visuels sur un pied d'égalité avec toute autre personne (d'après l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

38. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 20. Respect de la vie privée

Lors de la mise en œuvre du présent traité, les Parties contractantes protègent la vie privée des bénéficiaires en particulier celle des déficients visuels sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

RAPPORT AVEC LES CONTRATS

39. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 7. Rapport avec les contrats

Toute clause contractuelle contraire à l'exception énoncée à l'article 4 est nulle et non avenue.

40. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 14 : Rapport avec les contrats

- a) Toute clause contractuelle qui déroge à l'application des limitations et exceptions visées par le présent traité est considérée comme nulle et non avenue.
- b) Le présent traité n'a pas d'effet rétroactif sur les rapports contractuels conclus avant l'entrée en vigueur dudit traité.
- c) Les effets du principe visé à l'alinéa a) s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

TECHNOLOGIE ET SENSIBILISATION

41. La proposition de l'Union européenne est ainsi libellée sur ce point :

Article 8. Promotion d'un cadre technologique propice

Les États membres devraient encourager la conception et l'élaboration d'un cadre technique propice de sorte que les techniques correspondantes deviennent accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à un coût raisonnable.

Article 9. Sensibilisation par les États membres

Les États membres devraient mieux faire connaître les enjeux et les possibilités en ce qui concerne l'accès aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés parmi un éventail de parties intéressées, dont les pouvoirs publics, les éditeurs, les producteurs de techniques et de logiciels, le secteur du commerce de détail, les bibliothèques et d'autres organisations réalisant des formats accessibles, ainsi que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

EXCEPTIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

42. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 6. Neutralisation des mesures techniques

Les Parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article 4 aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

43. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 13. Neutralisation des mesures techniques

Les Parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires des exceptions et limitations énoncées à l'article 2 aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

ŒUVRES ORPHELINES

44. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 12. Œuvres orphelines

- a) Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou ne répond pas aux notifications donnent lieu au paiement d'une rémunération.
- b) Dans les cas où les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou ne répondent pas aux notifications, la responsabilité pour l'utilisation des œuvres n'excède pas un délai de 24 mois à partir de la date de l'utilisation.

45. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 19. Œuvres orphelines

- a) Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou ne répond pas aux notifications donnent lieu au paiement d'une rémunération.
- b) Dans les cas où les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou ne répondent pas aux notifications, la responsabilité pour l'utilisation des œuvres n'excède pas un délai de 24 mois à partir de la date de l'utilisation.

AUTRES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

46. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 6. Reproduction pour l'utilisation privée et la recherche

- a) Les parties contractantes conviennent de prévoir des mesures appropriées sans l'autorisation du titulaire du droit de reproduire une œuvre pour une utilisation privée et pour les besoins de la recherche.
- b) L'utilisation permise comprend la reproduction de tout ou partie substantielle d'une œuvre sans compensation équitable du titulaire du droit.
- c) La source et l'auteur de l'œuvre devront être suffisamment connus.

Article 7. Les institutions d'éducation et de recherche

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quel que soit leur format, pour les besoins de l'éducation et de la recherche scientifique.
- b) Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa a) sont destinées à un but non lucratif, ou dans l'intérêt public et ne doivent pas porter de préjudice excessif aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.
- c) Cette autorisation est étendue à l'éducation à distance.
- d) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche, sans l'autorisation du titulaire du droit, de réaliser des copies des œuvres acquises légalement.
- e) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche que les œuvres orphelines, dont le détenteur des droits ne peut être identifié ou localisé, d'en faire des copies pour les besoins et dans les conditions visés au b).
- f) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche visées par le présent traité de contourner les mesures techniques de protection des œuvres.
- g) La responsabilité des bénéficiaires de ce traité et des personnes agissant en leur nom ne devrait pas être engagée si elles ont agi de bonne foi, croyant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi en conformité avec le droit d'auteur.

Article 8. Les bibliothèques et les archives

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quel que soit leur format, pour les besoins des bibliothèques et des archives;
- b) Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa a) sont destinées exclusivement aux besoins de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la préservation du patrimoine culturel;
- c) Les copies visées à l'alinéa a) sont réalisées à des buts non lucratifs, dans l'intérêt général du public et pour le développement humain sans porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur, cette activité peut être exercée in situ ou à distance;
- d) Il est permis aux bibliothèques et aux services d'archives, sans l'autorisation du titulaire du droit, de réaliser des copies des œuvres acquises légalement;
- e) Il est permis aux bibliothèques et services d'archives que les œuvres orphelines, dont le détenteur des droits ne peut être identifié ou localisé, d'en faire des copies pour les besoins et dans les conditions visées au b);
- f) Il est permis aux bibliothèques et aux services d'archives visés par le présent traité de contourner les mesures techniques de protection des œuvres;

- g) La responsabilité des bénéficiaires de ce traité et des personnes agissant en leur nom ne devrait pas être engagée si elles ont agi de bonne foi, croyant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi en conformité avec le droit d'auteur.

Article 9. Les programmes d'ordinateurs

Les parties contractantes conviennent de prévoir des exceptions et limitations en relation avec les programmes d'ordinateur pour permettre l'interopérabilité, le remplacement ou le soutien.

Article 11. Citation

- a) Les parties contractantes conviennent de prévoir des mesures appropriées pour permettre l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont déjà été rendues publiques pour les besoins de citation.
- b) Les citations prévoient la source et le nom de l'auteur de l'œuvre.

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINALES

47. La proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, également appuyée par le Mexique, est ainsi libellée sur ce point :

Article 17. Conférence des Parties

- a) Une Conférence des Parties est constituée entre les Parties contractantes. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême du présent traité.
- b) La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si au moins un quart des Parties en fait la demande.
- c) La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
- d) La Conférence des Parties a notamment les fonctions suivantes :
 1. examiner les mesures possibles pour améliorer l'application du présent traité ou en modifier les dispositions, y compris en élaborant des protocoles facultatifs; et
 2. prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du présent traité.

Article 18. Protocoles facultatifs

Les Parties contractantes ont le droit de proposer des protocoles facultatifs relatifs au présent traité afin de traiter des mesures telles que :

1. l'harmonisation des obligations et des offres en vue de promouvoir des normes, des critères d'interopérabilité ou des mesures réglementaires pour améliorer l'accès aux œuvres et aux communications;
2. le financement conjoint pour appuyer la numérisation et la distribution des œuvres; ou
3. d'autres mesures pour renforcer l'égalité d'accès au savoir et aux communications.

Article 19. Réserves

Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.c)3) du présent traité.

Article 20. Suivi et mise en œuvre

Tous les trois ans, l'OMPI sollicite des contributions volontaires auprès des Parties contractantes et d'autres donateurs éventuels afin de financer une ou plusieurs études sur la mise en œuvre du présent traité.

48. La proposition du groupe des pays africains est ainsi libellée sur ce point :

Article 22. Conférence des Parties

- a) Une Conférence des Parties est constituée entre les États Parties au présent traité. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême du présent traité.
- b) La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si au moins un quart des Parties en fait la demande.
- c) La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
- d) La Conférence des Parties a notamment les fonctions suivantes :
 1. examiner les mesures possibles pour améliorer l'application du présent traité ou en modifier les dispositions, y compris en élaborant des protocoles facultatifs; et
 2. prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du présent traité.

Article 23. Protocoles facultatifs

Les Parties contractantes ont le droit de proposer des protocoles facultatifs relatifs au présent traité afin de traiter des mesures telles que :

1. l'harmonisation des obligations et des offres en vue de promouvoir des normes, des critères d'interopérabilité ou des mesures réglementaires pour améliorer l'accès aux œuvres et aux communications;
2. le financement conjoint pour appuyer la numérisation et la distribution des œuvres; ou
3. d'autres mesures pour renforcer l'égalité d'accès au savoir et aux communications.

Article 24. Suivi et mise en œuvre

Tous les trois ans, l'OMPI sollicite des contributions volontaires auprès des Parties contractantes et d'autres donateurs éventuels afin de financer une ou plusieurs études sur la mise en œuvre du présent traité.

Dispositions finales

Article 25. Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir Parties au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité par :
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou;
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 26. Entrée en vigueur du traité

- 1) Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États aient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 2) Tout État qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27. Réserves

Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5.c)3) du présent traité.

Article 28. Dénonciation

- 1) Tout État contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général de l'OMPI.
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 29. Signature et langues

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole et aura un caractère officiel dans les autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois et russe), les six textes faisant également foi.
- 2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre xxxx.

Article 30. Fonctions du dépositaire

- 1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général de l'OMPI.
- 2) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet une copie du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants.
- 3) Le Directeur général de l'OMPI fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre État.

Article 31. Notifications

Le Directeur général de l'OMPI notifie aux gouvernements de tous les États membres de l'OMPI :

- i) les signatures apposées selon l'article 29;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 25;

- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) les réserves faites en vertu de l'article 27;
- v) les dénonciations reçues en application de l'article 28.

[Fin de l'annexe et du document]